

06 FEV. 2026

Arrêté préfectoral de mise en demeure du
pris à l'encontre de la société BERCOLOR SA dont le siège social est situé
route de Vabre, BP 9, sur la commune de ROQUECOURBE,
de respecter les prescriptions applicables en matière de protection des tiers

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2004 autorisant la société BERCOLOR SA à exercer ses activités de teinturerie relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Roquecourbe et plus particulièrement l'article 6.5.2 relatif au matériel de lutte contre l'incendie :

Protection des Tiers traitement des flux thermiques supérieur ou égale à 5 kW/m² et susceptible de dépasser les limites du site :

L'exploitant modifie l'organisation des stockages de tissus dans le bâtiment A afin de pouvoir contenir à tout instant les flux thermiques supérieurs ou égale à 5 kW/m² à l'intérieur des limites de propriétés de l'établissement. [...]

- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 24 janvier 2025 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 3 décembre 2024 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 22 novembre 2025 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 30 octobre 2025 ;
- Vu** la transmission de ce rapport à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 24 novembre 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu** la réponse formulée par l'exploitant, par courrier électronique du 10 décembre 2025 ;

Considérant que lors de la visite en date du 3 décembre 2024, l'inspecteur des installations classées a constaté que le stock de produits finis, en attente d'expédition, se trouve toujours à l'extrémité nord-est du bâtiment A, tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation de 2002, et qu'il a été demandé à l'exploitant de produire un justificatif, sous la forme d'une modélisation des flux thermiques, afin de vérifier que les flux thermiques supérieurs à 5 kW/m² générés en cas d'incendie demeurent à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement ;

- Considérant** que lors de la visite en date du 30 octobre 2025, l'inspecteur des installations classées a constaté que la modélisation des flux thermiques demandée à l'exploitant, destinée à vérifier que les flux thermiques supérieurs ou égaux à 5 kW/m² demeurent contenus à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement, n'a pas été réalisée ;
- Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6.5.2 alinéa « protection des tiers » de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2004 susvisé ;
- Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-8 et L. 521-17 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société BERCOLOR SA de se conformer aux prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Castres,

Arrête

Article 1^{er} : Dans un délai n'excédant pas deux mois, la société BERCOLOR SA exploitant une installation de teinturerie sise route de Vabre à Roquecourbe est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.5.2 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2004, alinéa « protection des tiers [...] ».

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L. 521-18 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Roquecourbe pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois (art. R 171-1 du code de l'environnement).

Article 5 : Exécution

Le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Roquecourbe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BERCOLOR SA.

Fait à Castres, le **06 FEV. 2026**

**Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castres,**



Laurent GANDRA-MORENO